

Statuts*

PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne

23 août 2012¹

*Traduction des statuts approuvés par l'Assemblée des délégués du PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne le 22 août 2012. Remarque : c'est toujours la version allemande qui fait foi.

¹ Avec des compléments aux Art. 5 alinéa 5 (nouveau) et Art. 23 lettre a. Approuvé par l'Assemblée des délégués du 31 janvier 2018.

I. Dispositions générales

Art. 1: Caractère et buts

- 1 Le *PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne* (PLR) réunit des hommes et des femmes de tous les milieux sociaux qui adhèrent aux valeurs libérales. Les buts politiques du PLR sont fixés dans des programmes et lignes directrices régulièrement soumis à réexamen.
- 2 Parti populaire, le PLR s'engage pour que tout être humain puisse s'épanouir librement tout en prenant ses responsabilités vis-à-vis de la société. Il vise une organisation libérale de l'État, de la société et de l'économie qui,
 - › assure à tous, à toutes le respect des droits de l'homme, l'égalité des droits et la protection sociale,
 - › permette à tous les citoyens et toutes les citoyennes de participer de manière responsable à l'aménagement des divers aspects de leur vie,
 - › respecte les minorités de la société et maintient la diversité culturelle,
 - › respecte la diversité des opinions et veille à l'expression pacifique des débats de société.
- 3 Le *PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne* est confessionnellement neutre.

Art. 2: Nom, siège et statut juridique

Le parti porte les noms suivants:

- › *FDP.Die Liberalen Kanton Bern* (FDP),
- › *PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne* (PLR).

Section cantonale du *PLR.Les Libéraux-Radicaux suisse*, il est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et a son siège à Berne.

Art. 3: Structure

Le *PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne* est divisé en partis régionaux et sections. Les Jeunes Libéraux-Radicaux du canton de Berne sont rattachés au parti cantonal en tant que membre collectif.

II. Les membres

Art. 4: Conditions

Peut devenir membre quiconque habite dans le canton de Berne, est âgé de 16 ans révolus et reconnaît les statuts ainsi que les objectifs du parti. L'appartenance à un autre parti exclut la qualité de membre du *PLR.Les Libéraux-Radicaux*.

Art. 5: Acquisition

- 1 Si une section du *PLR.Les Libéraux-Radicaux* existe dans la commune de domicile, c'est généralement en y adhérant que l'on acquiert la qualité de membre. De cette manière, on devient simultanément membre du parti régional et du parti cantonal. A défaut de section dans la commune de domicile, ainsi que dans des cas exceptionnels, il est possible d'adhérer à la section d'une autre commune ou de devenir membre individuel du parti régional. Les mêmes principes font que, en cas

de changement de domicile à l'intérieur du canton, on devient généralement membre respectivement du parti régional et de la section de la nouvelle commune.

- 2 L'admission de nouveaux membres est de la compétence de l'organe désigné dans les statuts de la section ou du parti régional s'agissant des membres individuels, et de l'assemblée des délégués en ce qui concerne des sections entières.
- 3 Le comité directeur du parti peut s'opposer à l'admission d'un membre par une section ou un parti régional si les conditions fixées à l'article 4 et à l'article 5, alinéa 1 ne sont pas remplies. Cette décision, de même que celle par laquelle l'organe compétent d'une section ou d'un parti régional rejette une demande d'adhésion, peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de recours et d'arbitrage, dans un délai de trente jours à compter de la notification.
- 4 Des groupements qui reconnaissent les principes du parti peuvent devenir membres collectifs en tant qu'organisations proches du parti. La compétence de décider de l'admission et de la représentation de membres collectifs appartient à l'assemblée des délégués au niveau du parti cantonal, à l'organe désigné dans les statuts de la section ou du parti régional aux niveaux inférieurs.
- 5² Entrepreneurs ou personnes avec une fonction de direction dans une entreprise peuvent demander leur adhésion directe au parti via le Directoire. En ce qui concerne la résiliation du statut de membre, des droits et des devoirs, ce sont les articles 6 et 7 des statuts cantonaux qui font foi. Il est possible d'être membre direct en parallèle d'être membre d'une section. La désignation du montant de la cotisation de membre direct sera fixé sur la base d'un budget accepté dans un règlement par le Directoire du parti. Pour l'organisation de manifestations par ce groupe de membres une commission permanente sera engagée selon l'article 20 des statuts cantonaux.

Art. 6: Perte de la qualité de membre

- 1 La perte de la qualité de membre advient en cas de départ du canton, de démission, de décès ou d'exclusion.
- 2 Les modalités régissant les démissions sont réglées dans les statuts des sections ou des partis régionaux.
- 3 L'exclusion peut être prononcée en cas de violation des principes du parti ou des statuts après que les personnes concernées ont été entendues. Sont compétents:
 - a) en ce qui concerne l'exclusion de membres individuels, les organes désignés dans les statuts de la section ou du parti régional, en première et cas échéant en seconde instance,
 - b) s'agissant de l'exclusion de sections ou de partis régionaux entiers, l'assemblée des délégués sur proposition du comité directeur du parti.
- 4 Le comité directeur du parti a le droit de proposer l'exclusion d'un membre aux sections ou partis régionaux après les avoir entendus.
- 5 Les décisions au sens de l'alinéa 3, lettre a peuvent faire l'objet d'un recours écrit à la commission de recours et d'arbitrage, dans un délai de trente jours à compter de la notification aux personnes concernées.
- 6 S'il est renoncé à un recours à la commission de recours et d'arbitrage, la décision d'exclusion entre en force sitôt échu le délai de recours. Une éventuelle décision de la commission de recours et d'arbitrage entre en force après qu'elle a été notifiée sous forme écrite aux personnes concernées. Sont réservées les dispositions y relatives des statuts du parti suisse.

² Nouveau alinéa 5. Approuvé par l'Assemblée des délégués du 31 janvier 2018.

Art. 7: Devoirs et droits des membres

Les membres ont le droit de participer à la formation de l'opinion interne du parti conformément aux dispositions statutaires et d'être élus à tous les échelons dans les organes du parti. Ils ont en particulier le droit :

- › de formuler des propositions à l'intention ou à l'intérieur des divers organes du parti;
- › de déposer des motions auprès du Comité directeur à l'intention de l'assemblée des délégués; de telles motions doivent être appuyées par la signature de 30 membres ;
- › de prendre part à des votations générales.

Ils sont tenus de remplir les obligations financières qu'implique la qualité de membre.

Art. 8: Non-membres (sympathisants et sympathisantes)

Des non-membres peuvent aussi participer aux activités du parti de manière appropriée, pour autant qu'ils soient d'accord avec les objectifs et principes du parti.

III. Structures

Art. 9: Les sections

- 1 Les sections sont généralement les organisations du *PLR.Les Libéraux-Radicaux* au niveau des communes politiques. Elles assument les tâches qu'implique leur champ d'action. Elles peuvent se diviser en sous-sections.
- 2 Le parti cantonal ne reconnaît qu'une seule section par commune politique, sauf l'exception que constituent les communes bilingues et la ville de Berne. Dans des cas déterminés, des sections peuvent comprendre davantage qu'une seule commune politique.
- 3 Les sections désignent pour le *PLR.Les Libéraux-Radicaux Femmes* une responsable qui participe à la formation de l'opinion des femmes cantonales ainsi qu'aux manifestations au cours desquelles elles prennent position sur des sujets soumis à votation populaire.
- 4 Les sections reconnaissent les programmes du *PLR.Les Libéraux-Radicaux suisse* et du *PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne*.
- 5 Les statuts des sections doivent prévoir une procédure de décision et d'élection démocratique et ils ne peuvent pas contredire les statuts des partis suisse et cantonal. Ils sont soumis à approbation par le comité directeur.
- 6 L'assemblée des délégués est l'organe supérieur de la section. Elle se réunit au moins une fois par an. La compétence de modifier les statuts, d'élire les membres du comité de section et les délégués cantonaux, de nommer les candidats aux élections communales, d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels ainsi que de prendre une éventuelle décision de dissolution lui appartient impérativement. En cas de dissolution, le patrimoine de la section tombe dans celui du parti cantonal.
- 7 Les sections informent périodiquement le parti régional au sujet de leurs activités et elles lui donnent connaissance d'accords conclus en matière d'élections de même que d'événements politiques particuliers.
- 8 Les sections annoncent au fur et à mesure au secrétariat du parti les mutations qui affectent l'état de leurs membres et du comité, et elles collaborent à l'acquisition des documents nécessaires au registre central des membres.
- 9 L'exemption du paiement de la cotisation, décidée par une section en faveur des membres d'une section de Jeunes Libéraux-Radicaux n'ayant pas encore 30 ans révolus, implique l'exemption pour ces membres du paiement de la contribution due par la section et pour les élections.

Art. 10: Les partis régionaux (RP)

- 1 Les partis régionaux sont les organisations du *PLR.Les Libéraux-Radicaux* au niveau des cercles électoraux valables pour les élections au Grand Conseil du canton de Berne. Les sections se trouvant dans un cercle électoral forment, avec leurs membres, le parti régional. Le comité directeur peut autoriser des solutions spéciales dans les cercles électoraux bilingues.
- 2 Il incombe notamment au comité du parti régional de préparer et de réaliser les élections auxquelles est convié l'électorat du cercle électoral, de créer et d'accompagner les sections, ainsi que d'assurer l'information mutuelle et la coordination de l'activité du parti entre les sections.
- 3 Les partis régionaux informent périodiquement le comité directeur au sujet de leurs activités et elles lui donnent connaissance d'accords conclus en matière d'élections de même que d'événements politiques particuliers.
- 4 Il revient notamment à l'organe supérieur du parti régional de nommer les candidats du cercle électoral à l'élection au Grand Conseil, de même que de nommer les délégués cantonaux à l'assemblée des délégués du *PLR.Les Libéraux-Radicaux Suisse* et les candidats au Parlement fédéral, ce à l'intention du *PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne*.
- 5 Les statuts des partis régionaux sont soumis à approbation par le comité directeur. L'article 9, alinéa 5 en relation avec l'article 12, alinéa 8 sont applicables par analogie à la procédure de décision et d'élection.

Art. 11: Les Jeunes Libéraux-Radicaux du canton de Berne

- 1 Les Jeunes Libéraux-Radicaux du canton de Berne réunissent les sections des Jeunes Libéraux-Radicaux existant dans le canton, qui constituent quant à elles des groupes indépendants (au sens de l'art. 60 CC).
- 2 Une convention règle la collaboration politique et la représentation dans les organes du *PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne*.
- 3 Les Jeunes Libéraux-Radicaux du canton de Berne présentent chaque année au parti cantonal un rapport sur leur activité et ils lui donnent connaissance de leurs décisions relatives à des questions politiques importantes.

IV. Organisation

Les organes du parti sont:

- › l'assemblée des délégués (AD),
- › le comité directeur (CD),
- › le groupe parlementaire (GP),
- › la conférence des présidents (CP),
- › le PLR.Les Libéraux-Radicaux Femmes,
- › le secrétariat du parti (SP),
- › l'organe de contrôle (OC),
- › la commission de recours et d'arbitrage,
- › les commissions permanentes,
- › les groupes de travail,

- › le congrès du parti.

La composition des organes du parti doit tenir compte de la diversité du parti en ce qui concerne l'âge, le sexe, les régions et les langues. Le parti veille en particulier à ce que la minorité francophone soit équitablement représentée.

Art. 12: L'assemblée des délégués (AD)

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême du parti cantonal. En font partie:
 - › les membres du comité directeur,
 - › les présidents et présidentes des partis régionaux,
 - › les représentants et représentantes du parti aux Chambres fédérales, au Conseil-exécutif et au Grand Conseil,
 - › les personnes que les sections ont élues comme déléguées pour la période de fonction en cours,
 - › cas échéant, les représentants et représentantes d'organisations proches du parti au sens de l'article 5, alinéa 4,
 - › les personnes que le *PLR.Libéraux-Radicaux du canton de Berne* a élues comme déléguées au *PLR.Libéraux-Radicaux Suisse*.
- 2 Le nombre de délégués élus par chaque section est d'un pour un nombre de membres allant jusqu'à 20, de deux pour un nombre de membres allant de 21 à 50 et de trois pour un nombre de membres à partir de 51, chaque tranche de 50 membres en plus donnant trois à un délégué supplémentaire. Les sections règlent la question de la suppléance de manière autonome. Le nombre de membres à la fin de l'année écoulée est déterminant pour le calcul du nombre de délégués.
- 3 Chaque délégué présent a une voix.
- 4 La période de fonction est de quatre ans et elle commence avec l'assemblée ordinaire des délégués de l'année qui suit les élections au Conseil national.
- 5 Tous les membres du parti peuvent participer à l'assemblée des délégués. Les délégués reçoivent une carte de légitimation, alors que les autres membres ont voix consultative. Les représentants et représentantes de médias sont admis, pour autant que l'assemblée des délégués n'en décide pas autrement.
- 6 L'assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par an au cours du premier semestre, et les assemblées extraordinaires ont lieu sur décision du comité directeur, de même que si dix sections ou 30 délégués le demandent.
- 7 L'assemblée des délégués
 - › définit l'orientation politique du parti, en particulier ses objectifs politiques, et formule des directives relatives à des questions concrètes,
 - › décide des recommandations concernant des objets soumis à la votation populaire, les objets contestés étant cependant soumis par le comité directeur à la conférence des présidents pour prise de position,
 - › décide du dépôt des candidatures au Conseil-exécutif, au Conseil national et au Conseil des États,
 - › décide du lancement d'initiatives,
 - › décide du dépôt de propositions aux instances du parti suisse,
 - › admet et exclut les sections,

- › institue ou supprime les commissions permanentes,
 - › élit le président ou la présidente ainsi que les vice-présidents et vice-présidentes du parti cantonal, le secrétaire général ou la secrétaire générale, la présidente du PLR. Les Libéraux-Radicaux Femmes et tous les autres membres du comité directeur qui n'en font pas partie d'office,
 - › élit les membres de la commission de recours et d'arbitrage et ceux de l'organe de contrôle, ainsi que les présidents et présidentes des commissions permanentes,
 - › élit les délégués et délégués suppléants au *PLR. Les Libéraux-Radicaux Suisse*,
 - › approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le budget,
 - › fixe le montant des contributions dues par les sections au parti cantonal,
 - › décide de l'adoption ou de la modification des statuts ainsi que de son éventuelle dissolution.
- 8 L'assemblée générale prend ses décisions généralement de manière ouverte et à la majorité simple des voix valables. La voix du président ou de la présidente est prépondérante en cas d'égalité des voix. Il y a votation à bulletin secret si 50 personnes présentes à l'assemblée et ayant le droit de vote le demandent. La majorité absolue des bulletins valables déposés est déterminante en matière d'élections. Est élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des suffrages. Si plusieurs tours sont nécessaires, c'est à chaque fois le candidat ou la candidate ayant reçu le moins de suffrages qui est éliminée.

Art. 13: Le comité directeur (CD)

- 1 Le comité directeur comprend au maximum 13 membres. En font partie d'office, avec droit de vote, le président ou la présidente du parti cantonal, les membres libéraux-radicaux du Conseil-exécutif, le président ou la présidente du groupe parlementaire, une personne représentant respectivement le *PLR. Les Libéraux-Radicaux Femmes*, les Jeunes Libéraux-Radicaux et la minorité francophone, ainsi que le secrétaire général ou la secrétaire générale. Le statut d'invité peut être accordé pour une durée déterminée à des personnes revêtant des charges spéciales.
- 2 Le comité directeur se constitue lui-même. Néanmoins, deux vice-présidents ou vice-présidentes au moins et les personnes responsables des finances, de la politique, des sections et des élections doivent obligatoirement être nommés. Chaque dicastère dispose d'un cahier des charges.
- 3 La période de fonction des membres élus est de quatre ans et elle commence avec l'assemblée ordinaire des délégués de l'année qui suit les élections au Conseil national. Les membres élus peuvent faire partie du comité directeur pendant trois périodes entières au plus sans interruption.
- 4 Il incombe au comité directeur de conduire le parti et de le représenter à l'extérieur. Il institue des groupes de travail, donne des mandats aux commissions et présente des propositions aux organes compétents. Il est par ailleurs chargé des affaires financières et administratives; il fixe notamment les conditions de travail du secrétaire général ou de la secrétaire générale et engage le personnel du secrétariat. Il assume en outre toutes les tâches non dévolues à un autre organe. Le comité directeur est en droit de prévoir dans un règlement d'organisation la délégation de tâches et de compétences à un comité restreint.
- 5 Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, généralement une fois par mois. Chacun de ses membres peut demander la tenue d'une séance.

Art. 14: Le groupe parlementaire (GP)

- 1 Tous les membres libéraux-radicaux du Grand Conseil font partie du groupe parlementaire. Celui-ci règle dans ses statuts l'appartenance et le droit de vote d'autres personnes. Le secrétaire général ou la secrétaire générale du parti assume d'office la fonction de secrétaire du groupe parlementaire. Pour

le reste, le groupe parlementaire se constitue lui-même et fixe son mode de travail de manière autonome.

- 2 Le groupe parlementaire prend ses décisions de manière indépendante, dans le respect des principes qui régissent le parti. Mais il collabore étroitement avec le comité directeur et présente à l'assemblée des délégués un rapport annuel sur ses activités.
- 3 Les organes du parti et les sections peuvent lui adresser des recommandations. Il doit prendre des décisions au sujet des postulats adoptés à son intention par le comité directeur ou l'assemblée des délégués.

Art. 15: La conférence des présidents (CP)

- 1 Appartiennent à la conférence des présidents les présidents et présidentes des partis régionaux, des sections, des Jeunes Libéraux-Radicaux, du *PLR.Les Libéraux-Radicaux Femmes*, les membres du comité directeur et de la direction du groupe parlementaire, ainsi que les parlementaires nationaux. Les responsables de dicastères des divers échelons du parti ou de commissions du parti peuvent y être associés en fonction de l'ordre du jour.
- 2 Le comité directeur est en droit d'organiser également des séances extraordinaires de la conférence des présidents auxquelles ne sont convoqués que les présidents et présidentes d'échelons déterminés du parti.
- 3 La conférence des présidents sert à la discussion et à la coordination au sein du parti, et elle sert notamment de lien entre le parti cantonal et les sections lors d'élections. La conférence des présidents se prononce au sujet de l'orientation politique et des questions fondamentales, et elle donne des recommandations concernant des objets soumis à votation, pour autant qu'ils lui aient été soumis.
- 4 La conférence des présidents se réunit sur décision du comité directeur, de même que si dix sections ou trois partis régionaux le demandent.
- 5 Les débats de la conférence des présidents sont généralement menés par le président ou la présidente du parti. Les membres de la conférence des présidents doivent se faire représenter en cas d'empêchement.

Art. 16: Le *PLR.Les Libéraux-Radicaux Femmes*

- 1 Le *PLR.Les Libéraux-Radicaux Femmes* comprend toutes les femmes ayant adhéré au parti, à l'exception de celles qui ont expressément déclaré ne pas vouloir en faire partie. Le *PLR.Les Libéraux-Radicaux Femmes* élit un comité et définit ses compétences; pour le reste, il s'organise lui-même.
- 2 Le *PLR.Les Libéraux-Radicaux Femmes* peut donner des recommandations de vote au sujet de toutes les votations fédérales et cantonales, et ce avant que le *PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne* n'ait donné ses propres recommandations. Pour pouvoir se forger une opinion et au moment de décider de telles recommandations, il invite les responsables *PLR.Les Libéraux-Radicaux Femmes* des sections. Comme au niveau du parti cantonal, la décision concernant des recommandations de vote peut aussi être prise par le comité. La communication au public fait l'objet de discussions avec le *PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne*.

Art. 17: Le secrétariat du parti (SP)

- 1 Le secrétariat du parti est l'organe d'exécution du parti pour toutes les affaires. Il a son siège à Berne.
- 2 Il déploie ses activités sous la direction du secrétaire général ou de la secrétaire générale (secrétaire du parti), en étroite collaboration avec le comité directeur qui exerce la surveillance immédiate. Il lui appartient dans ce cadre notamment

- › de suivre la vie politique du canton de Berne, spécialement au Grand Conseil,
 - › d'assurer toute l'information nécessaire à l'intérieur du parti cantonal,
 - › de liquider les affaires conformément aux décisions prises par les divers organes du parti,
 - › d'assurer la liaison avec les organes des partis régionaux et des sections, ainsi que des organisations proches,
 - › d'organiser les manifestations du parti cantonal,
 - › d'assumer la rédaction d'un organe d'information du parti, dans la mesure où le parti cantonal en a la compétence.
- 3 Le secrétariat du parti tient le registre central des membres, qui a pour base les registres tenus par les sections. Il s'assure que les données enregistrées soient protégées contre tout abus.
 - 4 Le secrétariat du parti assure également un service de documentation, de même qu'il tient les archives du parti.
 - 5 Il assure la liaison, au plan administratif, avec le parti suisse et les autres partis cantonaux.

Art. 18: L'organe de contrôle (OC)

- 1 L'organe de contrôle est composé de deux membres. Il se constitue lui-même. Les membres du comité directeur et les personnes qui sont en rapport de service avec le parti ne peuvent pas en faire partie.
- 2 Les membres de l'organe de contrôle sont élus pour une période de fonction de quatre ans et ils sont rééligibles.
- 3 L'organe de contrôle examine les comptes annuels du secrétariat du parti. Il rédige un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des délégués.

Art. 19: La commission de recours et d'arbitrage

- 1 La commission de recours et d'arbitrage comprend un président ou une présidente et deux membres. Les membres du comité directeur et les personnes qui sont en rapport de service avec le parti ne peuvent pas en faire partie. Les membres de la commission doivent respecter les règles de la récusation.
- 2 Les membres de la commission de recours et d'arbitrage sont élus pour une période de fonction de quatre ans et ils sont rééligibles.
- 3 La commission de recours et d'arbitrage connaît
 - › des litiges concernant l'interprétation et l'exécution des statuts ou décisions du parti cantonal, des partis régionaux ou des sections,
 - › des litiges entre organes du parti cantonal,
 - › des litiges respectivement entre partis régionaux et entre sections,
 - › des recours contre des refus d'admission de membres ou contre des exclusions,
 - › des disputes entre personnes candidates à des fonctions politiques en relation avec des élections populaires,
 - › de tout litige qu'il ne revient pas à un autre organe de trancher.

La commission doit essayer d'amener les parties à un règlement à l'amiable avant d'engager la procédure.

La commission de recours et d'arbitrage est en droit, si elle le veut, de connaître d'autres litiges qui sont soumis à son jugement.

Art. 20: Les commissions permanentes

- 1 Les commissions permanentes sont instituées par l'assemblée des délégués. Elles exécutent les mandats qui lui sont donnés par le comité directeur et conseillent les autres organes du parti dans des affaires d'actualité qui sont de leur compétence.
- 2 Les membres des commissions permanentes sont élus pour une période de fonction de quatre ans et ils sont rééligibles.
- 3 Les commissions permanentes ne s'adressent pas elles-mêmes au public.

Art. 21: Groupes de travail

Les groupes de travail sont institués de cas en cas pour analyser ou régler des problèmes particuliers. Il revient au comité directeur d'instituer les groupes de travail et d'en nommer la présidence et les membres.

Art. 22: Le congrès du parti

- 1 Le congrès du parti est l'assemblée générale des membres du *PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne*. Il est convoqué par décision du comité directeur ainsi que sur demande de 20 sections ou de 100 membres. Le congrès du parti a en premier lieu un caractère de manifestation.
- 2 Tout membre a le droit de proposition et de vote au congrès du parti. Le droit d'y participer peut être lié à la possession d'une carte de légitimation.

V. Finances

Art. 23: Recettes

Les recettes du parti sont constituées par:

- a) les cotisations des membres et des sections,³
- b) les cotisations des membres libéraux-radicaux des autorités,
- c) des actions annuelles de recherche de fonds,
- d) la rémunération de prestations effectuées par le secrétariat du parti pour des tiers,
- e) les dons.

La responsabilité personnelle des membres du parti pour des engagements du parti est exclue.

VI. Dispositions finales

Art. 24: Modification des statuts et dissolution

L'assemblée des délégués peut décider, à la majorité des deux tiers des personnes présentes et ayant le droit de vote, de modifier les statuts ou de dissoudre le parti.

³ Complément « des membres et ». Approuvé par l'Assemblée des délégués du 31 janvier 2018.

Art. 25: Élections aux instances du parti

Ces élections sont régies par l'article 12, alinéa 8. Les élections complémentaires valent pour le reste de la période de fonction.

Art. 26: Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur le 23 août 2012. Ils remplacent ceux du 27 avril 2006. Ils ont été adoptés en assemblée des délégués du 22 août 2012.
- 2 L'entrée en vigueur de ces statuts entraîne l'abrogation de toutes les dispositions des statuts des partis régionaux et des sections qui lui sont contraires.

Le président cantonal

Le secrétaire général

Pierre-Yves Grivel

Stefan Nobs